

CONTINGENTEMENT DES CHALUTIERS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 720 TP. MM. du 10 avril 1967, sur la venue des navires de pêche en Côte d'Ivoire et le contingentement des chalutiers.

(J.O.C.I. 1967, page 587)

Article premier. — L'ensemble des chalutiers pêchant dans les eaux territoriales de la Côte d'Ivoire ne devra pas dépasser le nombre de 35 unités. Dix de celles-ci devront obligatoirement appartenir à des armateurs ivoiriens, c'est-à-dire à des nationaux ivoiriens possédant plus de 51 % des parts.

Toutefois, en cas de défection portant sur les 25 autres unités, les armateurs ivoiriens pourront faire acte de candidature.

Les nouveaux chalutiers autorisés ne devront pas jaugeer plus de 60 tonneaux bruts.

Art. 2. — Le remplacement d'un chalutier périmé ou disparu du contingent sera effectué dans un délai d'un an, au nom du même propriétaire sans possibilité de revente pendant un an, sauf autorisation ministérielle sur demande justifiée par un cas de force majeure exposé par le propriétaire.

Un armement possédant plusieurs chalutiers pourra cumuler leurs tonnages pour les remplacer par une unité de plus fort tonnage.

Art. 3. — Les armateurs agréés en Côte d'Ivoire pourront obtenir l'autorisation ministérielle de faire venir hors continent des chalutiers de plus de 80 tonneaux et de moins de 7 ans d'âge (navires en bois ou en fer) sous réserve de travailler en dehors des eaux territoriales.

Art. 4. — Les sardiniers et palangriers désirant venir en Côte d'Ivoire devront avoir moins de 7 ans d'âge et avoir reçu l'autorisation ministérielle.

Art. 4 bis. — (Arrêté n° 750 du 16-6-1972 J.O.C.I. p. 1 079) : Des dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être accordées par décision conjointe du ministre des Travaux publics et du ministre de la Production animale pour l'importation de navires âgés de plus de 7 ans, après consultation du Comité consultatif des pêches et sous réserve de la constatation du bon état de ces navires par les services techniques compétents.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 618 TP. FAEP. EL. du 7 juillet 1962, modifié le 10 janvier 1963 et le 13 octobre 1965 sont abrogées. Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 213 et suivants du Code de la Marine marchande.

Elles seront constatées par les autorités prévues à l'article 150 du Code de la Marine marchande et notamment par les marins embarqués sur des navires appartenant à l'Administration.